

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Ministre

- 5 MAR. 2004

Monsieur François STASSE
Conseiller d'Etat
Conseil d'Etat
Place du Palais Royal
75001 PARIS

Réf. : CC/55662

Monsieur le Conseiller,

Le Conseil des ministres a adopté, le 12 novembre dernier, le projet de loi transposant la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Ce texte, qui a été déposé au Parlement, vise à faciliter l'accès aux œuvres, à adapter le régime de la propriété littéraire et artistique aux nouveaux usages liés aux technologies de l'information et de la communication, et à renforcer la protection des créateurs contre les risques de contrefaçon par la voie numérique.

A l'occasion de la préparation de ce texte, des représentants du monde de la recherche, ainsi que l'ensemble des associations des professionnels des bibliothèques et de la documentation se sont exprimés en faveur d'un aménagement du droit de la propriété littéraire et artistique. Pour les premiers, il s'agirait de faciliter l'utilisation et la circulation d'œuvres ou d'extraits d'œuvres sur les réseaux, notamment à des fins d'enseignement et de recherche. Les seconds mettent en avant les risques de voir entravées leurs missions de conservation et de diffusion de contenus culturels et documentaires. Ces missions nécessitent en effet aujourd'hui un élargissement de l'accès des usagers des bibliothèques aux œuvres et documents sous forme numérique, et des possibilités accrues de transférer les contenus. Or, ces pratiques ne sont pas nécessairement conformes au respect des droits exclusifs reconnus aux auteurs et aux titulaires de droits voisins par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, les conventions conclues pour l'utilisation de certaines catégories d'œuvres n'ont qu'une portée limitée.

Sensible aux préoccupations des usagers et des professionnels des bibliothèques, le Gouvernement cherche à les prendre en compte, sans préjudice de la préservation d'un niveau élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins qui, de longue date, prévaut dans notre pays. Cette protection est fortement réaffirmée par le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information puisqu'il ne prévoit pas d'exception au profit des bibliothèques, en dehors de l'exception spécifique relative à l'accomplissement des missions de dépôt légal par la Bibliothèque nationale de France ou les bibliothèques habilitées. Le Gouvernement invite ainsi l'ensemble des parties prenantes à rechercher, sous son égide, un accord de nature contractuelle destiné à concilier ces différents objectifs.

.../...

D'ores et déjà, une concertation a été engagée avec les ayants droit en vue d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord sur l'utilisation, à des fins d'enseignement ou de recherche, des œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle, notamment dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur. Mon ministère est étroitement associé à cette concertation, dont il est à l'origine et que conduit la direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'éducation et de la recherche.

Il me paraît nécessaire d'engager un processus similaire concernant l'accès par voie numérique aux œuvres et documents des bibliothèques et médiathèques publiques autres qu'universitaires en vue de rapprocher les positions des différentes parties en présence. Cette mission de conciliation concerne en premier lieu le livre, et l'écrit de manière plus générale, mais doit également prendre en compte les autres types de documents conservés et diffusés.

Connaissant votre intérêt pour ces questions et vos compétences pour en traiter, je vous confie la mission d'organiser les discussions entre les représentants des bibliothèques, d'une part, et des ayants droit, d'autre part, afin d'aboutir à un protocole d'accord conciliant les besoins du service public et le respect des droits d'auteurs et des droits voisins.

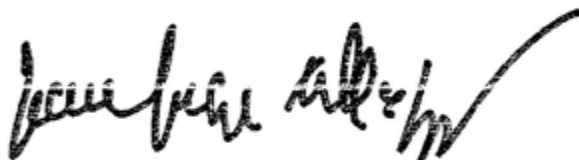
Je demande à la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques), à la direction du livre et de la lecture, ainsi qu'aux autres directions concernées du ministère de la culture et de la communication de se mettre à votre disposition, en relation étroite avec mon cabinet, pour le bon accomplissement de cette mission.

En liaison avec les associations d'élus, les responsables d'établissements publics et les associations ou syndicats professionnels, la direction du livre et de la lecture et l'inspection générale des bibliothèques sont, en particulier, à votre disposition pour vous présenter un état des pratiques dans les bibliothèques publiques françaises et du cadre juridique qui s'applique dans les Etats comparables de l'Union européenne.

Une concertation avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche me semble par ailleurs nécessaire. Outre que ce ministère pilote la préparation de l'accord que j'ai mentionné plus haut, il assume, à travers la sous direction des bibliothèques et de la documentation, la tutelle des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche et le suivi du programme " Espace numérique du savoir ".

Je souhaiterais pouvoir connaître le résultat de vos travaux pour le mois de juillet 2004 et disposer d'une note d'étape à mi-parcours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Jacques AILLAGON